



**Direction générale
de l'environnement (DGE)**

Direction de l'énergie

Avenue de Valmont 30B
1014 Lausanne

DGE-DIREN

Soutien aux programmes de formation continue dans les domaines de la transition énergétique

Appel à projets 2026

Descriptif du programme et conditions générales

Le présent document contient toutes les informations nécessaires aux organismes intéressés et participant à cet appel à projets : objectifs, budget, étapes et délais, conditions de participation, possibilités et limites des aides financières sollicitées, critères et procédure de sélection, réalisation du projet et conditions de versement de l'aide financière, thématiques des projets attendus.

Ce document et tous les autres relatifs à cet appel à projets se trouvent sous :

<https://www.vd.ch/environnement/energie/appel-a-projets-formation>

Renseignements complémentaires : Tiffani Toffel, cheffe de projets

DIREN tél. : 021 316 95 50 – courriel : info.energie@vd.ch

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION.....	3
2	CONTEXTE.....	3
3	BASE LÉGALE.....	5
4	CONDITIONS DE SUBVENTIONNEMENT	5
4.1	Principe	5
4.2	Conditions de participation	6
4.3	Critères d'évaluation.....	7
4.4	Critères de sélection.....	8
4.5	Budget.....	8
5	PROCESSUS.....	8
5.1	Demande de subvention (dépôt d'un dossier de candidature)	9
5.2	Comité de sélection	10
5.3	Sélection des projets	10
5.4	Calendrier et délais	11
5.5	Acomptes	11
5.6	Rapport final.....	11
5.7	Demande de versement	12
5.8	Suivi et contrôle de la subvention	12
6	CONTACTS	13

1 INTRODUCTION

Afin de parvenir aux objectifs que le Canton s'est fixé en termes de transition énergétique, il est nécessaire de développer les connaissances et compétences des professionnels œuvrant dans ce même but. De manière à répondre à une pénurie de main-d'œuvre déjà marquée, notamment dans les métiers du bâtiment, et qui est appelée à s'accroître avec le renforcement des réglementations énergétiques et l'accélération de la transition énergétique, le recrutement et la formation de professionnels qualifiés dans ces secteurs constituent à la fois un défi majeur et une véritable opportunité. En effet, cette augmentation de la demande aura des retombées économiques intéressantes si le Canton arrive à y répondre avec de la main-d'œuvre locale.

L'Etat de Vaud souhaite donc soutenir les centres de formation des spécialistes de l'énergie et les programmes de formation continue en lien avec la transition énergétique. Pour cela, la Direction de l'énergie (DGE-DIREN) ouvre à nouveau un appel à projets. A travers celui-ci, le canton de Vaud a trois objectifs principaux :

- accompagner les professionnels dont les métiers évoluent ;
- améliorer les compétences des professionnels actifs ;
- attirer et former de nouveaux actifs (y compris des professionnels hors du domaine de l'énergie en reconversion).

Le Canton fournit une aide financière au lancement de programmes d'enseignement qui contribuent à l'atteinte des objectifs du Plan climat et de la transition énergétique. Cette aide vise à renforcer et développer les filières professionnelles de la transition énergétique en soutenant les porteurs de projets dans la mise en œuvre de nouvelles formations.

2 CONTEXTE

L'approvisionnement énergétique de la Suisse se transforme. Pour relever les défis de demain, il est nécessaire de développer la production d'électricité indigène, d'électrifier et de décarboner en grande partie l'approvisionnement énergétique et d'améliorer l'utilisation efficace de l'énergie. Au niveau politique, plusieurs textes donnent un cadre stratégique aux actions à mener pour atteindre ces objectifs. On peut citer notamment :

- *la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération* (ayant conduit à la révision de la loi sur l'énergie, laquelle a été acceptée par le peuple en 2017), dont les objectifs sont de :
 - promouvoir le développement des énergies renouvelables en Suisse ;
 - réduire la dépendance aux énergies fossiles importées ;
 - baisser la consommation d'énergie ;
 - augmenter l'efficacité énergétique.

- *la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables*. Approuvé par le peuple le 9 juin 2024, et entré en vigueur au 1^{er} janvier 2025, ce texte législatif crée les bases permettant d'augmenter rapidement la production d'électricité indigène issue de sources d'énergie renouvelables telles que l'eau, le soleil, le vent ou la biomasse. Cette démarche permet de réduire tant la dépendance aux importations d'énergie que le risque de situation critique en matière d'approvisionnement. La loi prévoit aussi bien des instruments d'encouragement que des nouvelles réglementations concernant la production, le transport, le stockage et la consommation d'électricité et introduit une réserve hydroélectrique obligatoire.
- *le Plan climat vaudois*, dont les objectifs s'articulent autour de trois axes stratégiques :
 - réduire : atteindre une réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) de 50% d'ici à 2030 (par rapport à 1990) et la neutralité carbone territoriale d'ici à 2050 ;
 - adapter : préparer les systèmes humains et naturels aux effets des changements climatiques et en réduire les vulnérabilités ;
 - documenter : analyser l'impact des changements climatiques sur le territoire et évaluer la mise en œuvre du Plan climat.

Pour réussir cette transition énergétique, il est également nécessaire de répondre aux besoins en compétences et en ressources. Cela signifie qu'il faut pouvoir recourir à une main-d'œuvre qualifiée et en quantité suffisante. Celle-ci aura entre autres pour tâches de :

- rénover des milliers de bâtiments ;
- remplacer des milliers de chaudières fossiles ;
- poser des milliers de mètres carrés de capteurs solaires ;
- déployer des centaines de km de réseaux thermiques ;
- développer le solaire thermique, le bois-énergie, la géothermie, les réseaux thermiques de quartiers, etc.

Dans ce contexte, le Grand Conseil a accordé à la DGE-DIREN un crédit-cadre pour la mise en œuvre de la CoCEn (Conception cantonale de l'énergie). Celle-ci prévoit notamment le subventionnement de diverses formations professionnelles continues dans l'énergie. Ces aides financières proviennent du Fonds pour l'énergie. En outre, la loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) prévoit également un soutien au développement de programme de formation et de perfectionnement professionnels sur la thématique de l'énergie.

Ainsi, le présent document traite des deux mesures prévues dans ces crédits-cadres, qui ont pour but de soutenir les nouveaux programmes de formation continue en lien avec la transition énergétique.

3 BASE LÉGALE

Sont en particulier applicables les dispositions, lois et règlements suivants :

Loi du 16 mai 2006 sur l'énergie (LVLEne; BLV 730.01) :

- art. 40a ss,
- art. 40b, al. 1, let. E,
- art. 40c al. 3.

Règlement d'application du 4 octobre 2006 de la LVLEne (RLVLEne; BLV 730.01.1) :

- art. 11a.

Règlement du 4 octobre 2006 sur le Fonds pour l'énergie (RF-Ene; BLV 730.01.5).

Loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv; BLV 610.15).

Règlement d'application du 22 novembre 2006 de la LSubv (RLSubv; BLV 610.15.1).

4 CONDITIONS DE SUBVENTIONNEMENT

4.1 Principe

La DGE-DIREN soutient, par le biais de subventions à fonds perdus, des programmes de formation continue visant à renforcer et à améliorer la transition énergétique. Le total des subventions octroyées à un projet (y compris d'éventuelles subventions additionnelles, fédérales, cantonales ou communales¹) ne doit pas dépasser 50% du coût total du projet soutenu, jusqu'à concurrence de CHF 150'000.- TTC au maximum par projet.

Les porteurs de projets susceptibles de recevoir cette subvention remplissent le formulaire de dépôt de projet (disponible en ligne) et le font parvenir, accompagné des documents requis indiqués dans le formulaire, à la DGE-DIREN qui vérifie l'éligibilité des projets soumis. Ceux-ci sont évalués par un Comité de sélection, qui rédige un préavis. La DGE-DIREN, sur cette base, décide de son entrée en matière et du montant de la subvention à réserver selon le budget disponible. Une fois le projet réalisé, les porteurs des projets soutenus remettent un rapport final

¹ le requérant a l'obligation de signaler toutes les autres aides (communales, cantonales ou fédérales) obtenues ou demandées.

et remplissent le formulaire de demande de versement (documents disponibles en ligne) qu'ils font parvenir, accompagné des pièces requises, à la DGE-DIREN. Celle-ci vérifie les documents utiles et rend une décision. Les différentes étapes sont expliquées plus en détail dans la section suivante.

A noter que la DGE-DIREN peut refuser la demande de soutien ou assortir sa décision de charges et de conditions supplémentaires (art. 17 LSubv).

Par ailleurs, en vertu des articles 17 Lsubv et 9 RLSubv, le bénéficiaire d'une subvention supérieure à CHF 100'000.- TTC est tenu de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision selon les prescriptions du Code des obligations. Dans ce cas de figure, le versement de la subvention sera effectué lorsque le bénéficiaire aura formellement désigné l'organe de révision. Pour les surplus, conformément à l'article 3 al. 2 LSubv et à l'article 4c al. 1 de la loi vaudoise d'application de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (BLV 173.63), les entités subventionnées doivent également respecter le principe d'égalité entre les femmes et les hommes. A défaut, la DGE-DIREN se réserve le droit de supprimer en tout ou en partie la subvention ou en demander la restitution.

4.2 Conditions de participation

Les entités qui souhaitent participer à l'appel à projets doivent respecter les conditions suivantes :

- les porteurs de projets doivent être des personnes morales (société, fondation, association, etc.) ;
- les bénéficiaires de ce soutien doivent être des institutions établies dans le canton de Vaud, externes à l'administration cantonale ;
- la formation doit être ouverte aux participants externes à l'organisme qui propose les cours. Ainsi, les formations organisées par des entreprises à l'intention exclusive de leurs propres collaborateurs ne sont pas soutenues ;
- le projet doit constituer un nouveau programme de formation continue permettant la reconversion professionnelle et/ou le développement des compétences requises sur les thématiques favorisant la transition énergétique (ou une adaptation d'un programme existant dans un autre canton) ;
- le projet doit porter sur un thème de la transition énergétique (voir les exemples dans le document annexé) ;
- la formation doit être ouverte à un minimum de dix participants par session et doit se dérouler sur un minimum de trois jours ;
- les dossiers transmis doivent contenir toutes les pièces demandées (voir le formulaire de dépôt de projet).

4.3 Critères d'évaluation

Les nouveaux projets de formation continue en lien avec la transition énergétique sont évalués selon les critères suivants :

- la pertinence avec les besoins du marché ;
- la qualité et faisabilité du projet ;
- le budget du projet ;
- la qualité du dossier transmis ;
- la qualité de l'enseignement.

Les rubriques sont détaillées dans la grille d'évaluation disponible en ligne.

Sont susceptibles de recevoir ce soutien, notamment les projets de formation sur les thématiques suivantes :

- la production d'énergies renouvelables et locales ;
- la rénovation du bâti et l'assainissement énergétique ;
- le remplacement des installations techniques alimentées en combustible fossile par des solutions renouvelables ;
- la réduction de la demande d'énergie par les économies d'énergie et de ressources.

Une liste d'exemples à titre indicatif est disponible sur la page web dédiée à l'appel à projets.

Les prestations débutées avant l'entrée en matière de la DGE-DIREN ne sont pas soutenues.

Les formations doivent avoir une orientation pratique et technique.

L'aide financière doit permettre une réduction des frais à la charge des participants de la formation². La subvention porte sur l'ensemble des coûts du projet, y compris les frais inhérents au recours d'un coach /de potentielles mesures de coaching en soutien des participants dans le cadre d'une seule session de formation. Les sessions supplémentaires sont hors périmètre de l'appel à projets.

²Loi sur les subventions (Lsubv) :

Art. 6 : Le principe de la subsidiarité signifie que :

- a. d'autres formes d'actions de l'Etat ou de tiers doivent être recherchées préalablement à l'octroi des subventions;
- b. la tâche en question ne peut être accomplie sans la contribution financière de l'Etat;
- c. la tâche ne peut être remplie de manière plus économe et efficace

Art. 21 :

1. Le requérant doit démontrer qu'il tire pleinement parti de ses propres ressources, ainsi que des autres subventions et aides déjà accordées.
2. Sauf exception prévue par la loi, il doit démontrer être le bénéficiaire direct de la Subvention

La formation doit apporter une réelle plus-value en termes de compétences professionnelles aux bénéficiaires de la formation.

Le projet doit débuter en 2026 et finir dans les 2 ans à compter de la date de notification de la décision.

4.4 Critères de sélection

Dans le cadre de l'évaluation, les projets obtiennent une note en fonction de la qualité et du respect des critères d'évaluation détaillé dans la grille d'évaluation (disponible en ligne). Les rubriques sont notées de 0 à 4. Le zéro signifie que l'information est inexistante ou que le projet n'a pas tenu compte du critère en question. Les projets ayant obtenus une note finale inférieure à deux sont éliminés. Les projets retenus sont classés de la meilleure à la moins bonne note. Ils sont financés jusqu'à concurrence des budgets disponibles.

4.5 Budget

Le budget du canton de Vaud pour le présent appel à projets s'élève à CHF 600'000.- TTC. Chaque projet peut être financé à hauteur d'un maximum de 50% de son coût total. Un maximum de CHF 150'000.- TTC peut être octroyé par projet, sous réserve de l'acceptation du budget par la DGE-DIREN.

A noter que les aides financières sont octroyées jusqu'à concurrence des budgets disponibles (art. 5 al. 1 let. d LSubv) et qu'il n'y a pas un droit à l'octroi de la subvention (art. 2 LSubv).

5 PROCESSUS

Procédure de traitement des demandes de subvention :

- 1 remise du formulaire dépôt de projet contenant un descriptif détaillé de la formation ainsi que toutes les pièces demandées à la DGE-DIREN ;
- 2 pré-évaluation de l'éligibilité par la DGE-DIREN, demande de complément le cas échéant ;
- 3 soumission par la DGE-DIREN des projets présélectionnés au Comité de sélection ;
- 4 présentation orale (15mn) des projets par les porteurs au Comité de sélection ;
- 5 évaluation des projets par le Comité de sélection ;
- 6 émission d'un préavis par le Comité de sélection sur les projets sélectionnés ou non ;
- 7 sur la base du préavis du Comité de sélection, sélection des projets retenus par la DGE- DIREN ;

- 8 établissement de la décision d'octroi ou de refus²
- 9 demande éventuelle d'acomptes par les porteurs de projets sur la subvention octroyée ;
- 10 réalisation des projets sélectionnés ;
- 11 remise d'un rapport final à la fin de la formation ; demande du versement final de la subvention sur la base du formulaire de demande de versement, des factures acquittées et en fonction du montant réservé par le DGE- DIREN ;
- 12 détermination du montant final de la subvention sur la base du rapport et des justificatifs fournis ³;
- 13 versement de la subvention par la DGE-DIREN aux porteurs de projets.

5.1 Demande de subvention (dépôt d'un dossier de candidature)

Le porteur de projet dépose une demande de soutien contenant les éléments suivants :

- le formulaire de dépôt de projet dûment rempli et contenant les données suivantes :
 - un descriptif du porteur de projet et de ses qualifications en termes de formation ;
 - un descriptif du projet et de ses objectifs, les besoins du marché, les intervenants et leurs qualifications, les partenaires impliqués et leur rôle, la durée de la formation proposée, le public cible visé, le nombre de participants minimum et maximum ;
 - un budget du projet
- l'engagement au respect des exigences minimales (signé par la Direction) ;
- les résultats et impacts attendus ainsi que les indicateurs de résultats ;
- tout autre élément en lien avec la demande de soutien.

Une fois déposée, la demande est étudiée par la DGE-DIREN, qui peut demander des compléments avant de la soumettre au Comité de sélection⁴.

Le dépôt d'une demande ne garantit en aucun cas l'obtention d'une subvention. La DGE-DIREN se réserve le droit de rejeter tout projet ne satisfaisant pas aux conditions et critères définis par le dispositif, avant ou après le préavis du Comité de sélection.

² Voies de recours : la décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

³ Si les frais effectifs de la formation diffèrent de la décision initiale, le montant de la subvention est modifié par rapport à la décision de base. Une nouvelle décision sujette à recours est notifiée au bénéficiaire.

⁴ L'Etat de Vaud peut recueillir toutes les informations utiles auprès du requérant ; ces informations seront traitées de manière confidentielle (LPrD ; BLV 172.65).

5.2 Comité de sélection

Le Comité est composé de représentants de différents secteurs de la filière énergie. Il se réunit pour évaluer les projets et émettre un préavis.

Les critères de sélection et la composition du Comité de sélection sont publiés sur le site Internet de la DGE-DIREN.

En cas de conflit d'intérêt, les membres du jury doivent se récuser. Cela peut être le cas si :

- ils ont un intérêt personnel dans le projet;
- ils sont parents ou alliés d'un porteur de projet en ligne directe ou jusqu'au troisième degré inclusivement en ligne collatérale ou s'ils sont unis par mariage, fiançailles, par partenariat enregistré, ou mènent de fait une vie de couple ; ils représentent un porteur de projet ou ont agi pour celui-ci dans la même affaire ;
- il existe des circonstances de nature à faire suspecter leur partialité.

5.3 Sélection des projets

Pour respecter le principe de mise en concurrence, les projets sont évalués sur la base des critères de sélection par le Comité de sélection.

La DGE-DIREN émet ensuite une décision d'octroi ou de refus de subvention. En cas d'octroi, le montant réservé est indicatif. Le montant effectif de la subvention sera déterminé après le dépôt de la demande de versement et de la remise du rapport final (comparaison entre les objectifs et les résultats effectifs).

Les projets retenus feront l'objet d'une publication sur le site Internet de la DGE-DIREN. La publication comprendra notamment les données suivantes :

- le nom du bénéficiaire ;
- le titre, la description du projet ;

5.4 Calendrier et délais

Tous les porteurs de nouveaux projets de formation continue en lien avec la transition énergétique peuvent déposer un dossier de demande de soutien selon les échéances suivantes

- Lundi 11 mai 2026 : **date limite de remise des projets** ;
- Du 11 au 25 mai 2026 : analyse de l'éligibilité et demande de compléments le cas échéant ;
- Du 11 au 29 mai 2026 : analyse des dossiers par le Comité de sélection et choix par le Comité de sélection et la DGE-DIREN des projets à retenir (présélection) ;
- Du 8 au 25 juin 2026 : séances d'audition des porteurs de projets présélectionnés et sélection finale des projets retenus par la DGE-DIREN (présentation : 15 minutes, questions : 10 minutes).
- Début juillet 2026 : remise des décisions

5.5 Acomptes

Le porteur de projet peut demander des acomptes durant la réalisation du projet. Pour demander un acompte, le porteur de projet fait parvenir à la DGE-DIREN une demande écrite accompagnée des factures et justificatifs de paiements effectués. Les acomptes se montent au plus à 50% des frais et à 80% du montant réservé pour le projet (Art. 25 al. 2 LSubv).

5.6 Rapport final

Dans le but d'apprécier l'atteinte des objectifs du projet réalisé, le porteur de projet soutenu remet un rapport final, comprenant notamment les éléments suivants :

- un résumé de la formation et les différences entre le projet et la réalisation de la formation, le plan d'étude final et les objectifs atteints par la formation ;
- la date du début de la formation ;
- la durée de la formation ;
- les noms et prénoms des intervenants/professeurs de la formation ;
- la liste des participants et leurs adresses électroniques ;
- un questionnaire de satisfaction adressé et complété par les participants à la fin de la formation ;
- le budget d'exploitation final du projet réalisé (coûts et recettes) ;
- la suite donnée à la formation.

(Voir le document « Rapport final modèle » disponible en ligne)

5.7 Demande de versement

Une fois le projet réalisé, le porteur de projet dépose auprès de la DGE-DIREN une demande de versement contenant les éléments suivants :

- un formulaire de demande de versement complété, les factures, éventuellement résiduelles, et les justificatifs de paiements liés au projet soutenu ;
- le rapport final tel que défini au point 5.6.

La demande de versement doit être déposée au plus vite après la réalisation du projet et au plus tard une année après la date de réalisation annoncée. Si les résultats s'avèrent au-dessous des projections faites lors de la demande de soutien, le Canton se réserve le droit de réduire sa subvention.

Dans le cas où les frais liés au projet sont plus élevés qu'initialement estimés, une augmentation de la subvention par rapport au montant réservé peut être envisagée, jusqu'à concurrence de 10% du budget initialement alloué, ceci dans le respect des montants maximums précisés au § 4.1 du présent descriptif et dans la limite du crédit disponible. L'augmentation doit être justifiée par le requérant et évaluée par la DGE-DIREN.

Lorsque les dépenses engagées sont inférieures aux montants prévisionnels validés, la subvention est ajustée proportionnellement. Toute modification substantielle des objectifs du projet en cours d'exécution entraîne une réévaluation du respect des conditions et critères du dispositif par la DGE-DIREN. Si le projet ne satisfait plus à ces conditions et critères, la subvention peut être réduite, voire refusée. Une décision motivée, susceptible de recours, précisant les motifs de réduction ou de refus du versement de la subvention, est alors notifiée.

5.8 Suivi et contrôle de la subvention

Les projets font l'objet d'un suivi et d'un contrôle par la DGE-DIREN. En particulier, la DGE-DIREN s'assure que la subvention accordée est utilisée de manière conforme à l'affectation prévue et que les conditions et charges auxquelles la subvention est soumise sont respectées par le bénéficiaire.

Le service peut procéder à des contrôles, notamment sur place, des locaux et installations ayant fait l'objet de la subvention avant le versement (art. 64 al. 3 LVLEne).

Suppression ou réduction de la subvention

La DGE-DIREN peut supprimer ou réduire la subvention ou en exiger le remboursement total ou partiel, notamment dans les cas prévus aux articles 29 et 33 LSubv ou lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les charges et les conditions qui lui sont imposées. Les dispositions pénales de l'article 35 LSubv demeurent réservées.

Selon le principe de la subsidiarité prévu à l'article 6 LSubv, d'autres financements que ceux de l'Etat doivent être recherchés. En outre, le montant de la subvention ne peut pas dépasser le coût réel net. Ce dernier correspond au coût le plus économe et efficace de l'objet subventionné après réduction des recettes ou autres aides obtenues de tiers. Le calcul et/ou les forfaits doivent être adaptés en conséquence.

6 CONTACTS

Pour toutes informations en lien avec cet appel à projets :

Direction générale de l'environnement (DGE)

Direction de l'énergie (DIREN)

Madame Tiffani Toffel

Avenue de Valmont 30B

1014 Lausanne

☎ 021 316 95 50

✉ info.energie@vd.ch

Documents liés à l'appel à projets disponibles sous :

<https://www.vd.ch/environnement/energie/appel-a-projets-formation>

- Formulaire de dépôt de projets
- Formulaire de demande de versement
- Formulaire - Engagement au respect des exigences minimales
- Liste exemples de projets
- Rapport final modèle
- Grille d'évaluation des projets
- Foire aux questions